COMPTE RENDU DU PROCÈS DE VERSAILLES. (1)

Mais cette douceur de caractère affectée, cette politesse de langage, tout cela cache un caractère ferme, résolu, capable de bien des choses pour arriver à son but, à la réalisation de ses idées politiques. Suchet appartient à la Montagne, il en partage toutes les opinions. Il a signé la demande de mise en accusation. Il prétend n'avoir pas signé le manifeste rédigé à la *Démocratie* le 12 au soir. La portière de sa maison a déclaré l'avoir vu sortir avec sa femme vers quatre heures et l'avoir vu rentrer vers dix heures. Mais je n'en crois pas un mot.

Le 13 au matin, vers une heure, dit l'accusé Suchet, il se rendait à l'Assemblée quand un homme, qu'il croit être le témoin Grégoire, l'a engagé à se rendre rue du Hasard. Il s'y rend. De là il va au Palais-National, puis au Conservatoire, et sur sa route rien ne lui annonce qu'il y avait un complot, un attentat ! Au Conservatoire c'est lui qui, escorté d'un trompette d'artillerie, va chercher Forestier, et peut-il ignorer dans quel but ! Est ce pour engager le colonel à faire une manifestation pacifique, comme il le dit : cela n'est pas croyable.

Il arrive à la mairie du 6 arrondissement. Quelles paroles y prononce-t-il ? Parle-t-il d'un gouvernement installé aux Arts-et-Métiers ? Les témoignages, sur ce point, sont contradictoires. Mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'on a cru devoir le faire arrêter parce qu'il venait, ce sont les expressions de M. Monin, faire de la propagande au nom d'un nouveau gouvernement.

J'en trouve une nouvelle preuve dans la démarche du citoyen Janot, représentant de Saône-et-Loire, auprès du maire de Belleville, et dans les efforts tentés par l'accusé Beyer pour entraîner aux Arts et-Métiers le poste des bains Saint Sauveur.

Nous passons à l'accusé Maigne qui, siégeant au milieu des représentants de la Mon agne, a signé la demande de mise en accusation du président et des ministres, mais n'a pas signé la proclamation rédigée dans les bureaux de la *Démocratie*. Cependant, il a été arrêté au Conservatoire, et ce n'est pas sans dessein qu'il y était venu. Il a prétendu, il est vrai, qu'il était venu séparément....

LE CIT. MAIGNE. — Je ne sais pas pourquoi le ministère public m'attribue des paroles que je n'ai pu prononcer, puisque je n'ai rien répondu ici, ni au juge d'instruction.

LE CIT. PRÉSIDENT. — N'interrompez pas, vous aurez la parole après.

L'AVOC. GÉN. Les accusés Maigne et Daniel-Lamazière ont été pris au Conservatoire, et des témoins sont venus dire que, d'après eux, ces représentants faisaient cause commune avec les artilleurs. C'est ce propos qui a excité les réclamations de Daniel-Lamazière. Il en résulte donc que Maigne et Daniel Lamazière ont activement coopéré à la résistance opposée au Conservatoire à la garde nationale et à la troupe.

Fargin-Fayolle, messieurs, a fait partie de la Constituante. Il était l'un des membres les plus actifs de la *Solidarité républicaine*, société secrète qui avait pour but d'organiser en France le gouvernement révolutionnaire.

Fargin-Fayolle a signé la demande de mise en accusation.

LE CIT. FARGIN-FAYOLLE. C'était mon droit parlementaire

L'AVOCAT GÉNÉRAL. Oui, mais il faut ici scruter les opinions, car elles sont d'un poids immense pour les décisions de la justice.

Il y a de plus une lettre adressée à un témoin de Montluçon sur laquelle nous ne comptions pas. Enfin il envoie à Montluçon, par la diligence, les journaux saisis dans le but sans doute d'agiter le département de l'Allier. On mit dans la boîte des morceaux de verre cassé et, à la faveur d'une ruse, on a fait parvenir à Montluçon les journaux contenant l'appel au Peuple et que l'autorité avait fait saisir le matin.

(L'avocat général entre ici dans de longs développements sur les faits qui se sont passés à Montluçon et qui sont l'objet de poursuites devant la cour d'assises de Moulins.)

Après cette digression, le ministère public conclut en disant que tout démontre la participation de Fargin Fayolle au complot et à l'attentat du 13 juin.

Nous arrivons maintenant au représentant Pilhes, qui a signé l'acte d'accusation et le manifeste au Peuple du 12. On prétend l'avoir vu à la manifestation. C'est un témoin nommé Jacquemot qui l'atteste en le désignant comme un grand et beau garçon. (Hilarité.) Il est vrai que Jacquemot prétend l'avoir vu avec un habit vert, tandis que Pilhes a été arrêté en redingote. Cela n'est qu'une légère erreur du témoin, mais c'est bien lui qui était à la manifestation et c'est de là qu'il s'est rendu au Conservatoire. C'est là qu'il a été pris, en flagrant délit d'attentat.

Daniel-Lamazière vient ensuite. Il a signé la proposition de mise en accusation et le manifeste délibéré le 12. Il a été pris au Conservatoire, tout prouve donc sa culpabilité.

Nous arrivons à l'accusé Boch, dont la position n'est pas facile à définir. Il a refusé de répondre à toutes les questions. Il déclare qu'il ne reconnaît ni la compétence de la haute cour ni celle du jury. C'est qu'il ne reconnaît pas même la constitution. Il ne s'incline pas devant l'arrêt de la haute cour.

Il a été pris au Conservatoire. Et qu'il ne vienne pas dire qu'il n'assistait pas à la réunion de la rue du Hasard.

LE CIT. BOCH. Je l'ai dit ici même.

L'AV. GÉNÉRAL. J'ignorais que vous eussiez rien répondu. Au reste tout cela prouve la complète parti ipation de Boch au complot et à l'attentat du 13 juin.

L'accusé Vauthier est dans les mêmes conditions. Je ne sais qu'une chose contre lui, c'est qu'il a été pris au Conservatoire, revêtu de ses insignes. On a trouvé chez lui une lettre imprimée avec cette inscription . *Aux représentants de la République démocratique et sociale!*

L'AV. GÉNÉRAL SUIN entre ici dans quelques considérations outrageantes pour les représentants qui acceptent l'appellation de Montagne sous laquelle on a désigné le parti uquel ils appartiennent. Il fait de longues phrases pour prouver que la république actuelle est *démocratique* mais non pas *sociale* et qu'ainsi elle veut respecter la famille et la propriété.

Nous ne pouvons rien comprendre à ce galimatias balbutié par l'avocat général, qui revient enfin aux faits de la cause en ces termes :

L'accusé qui se présente ensuite est Deville, ancien notaire, membre de la Constituante et de la Législative. Il faisait partie de la Montagne et de la rue du Hasard. Il a été pris au Conservatoire. Je ne sais rien de plus, mais cela suffit pour démontrer sa participation au complot et à l'attentat.

L'accusé Gambon, ancien magistrat, a été membre de la Constituante et de la Législative. Il a signé la demande de mise en accusation contre le président et les ministres, et il a été arrêté au Conservatoire. (Interruption au banc de la défense.)

LE CIT. PRÉSIDENT. Je ne comprends pas ces protestations. On pourra répondre.

LE CIT. GAMBON. Mais c'est une erreur matérielle. Je n'ai pas été arrêté au Conservatoire.

LE CIT. AV. GÉN. Cela est vrai. Je me suis trompé.

Quant à l'accusé Louriou, les morceaux de carte trouvés au Conservatoire, et qui portent les dernières syllabes de son nom, prouvent suffisamment qu'il s'y est trouvé dans la journée du 13.

Il est vrai que l'accusé a fait venir ici quatre témoins pour prouver son alibi. Mais l'un de ces témoins ne parle que des faits accomplis dans la soirée du 12. Les autres témoins ont dit que Louriou était sorti vers deux ou trois heures de chez sa sœur. Je ne veux pas chercher si ces témoignages ne sont pas dictés par la complaisance. Mais enfin ces trois personnes ont des relations plus ou moins étroites avec la famille de Louriou, et je regrette qu'aucun acte matériel ne vienne corroborer cette assertion ; leur témoignage ne vaut pas celui du témoin muet qui établit le contraire, je veux parler des morceaux de carte trouvés au Conservatoire.

L'audience est levée à 5 heures et demie.

Audience du 9 novembre.

L'audience est ouverte à dix heures trois quarts.

LE CITOYEN SUIN, avocat général. Messieurs les hauts-jurés, avant de vous parler des charges particulières qui pèsent sur l'accusé Guinard et sur les artilleurs, permettez-moi de faire un pas en arrière ; je crois qu'il est plus logique de s'occuper de la manifestation, qui se lie si étroitement aux charges que l'accusation fait peser sur cette catégorie d'accusés.

Sous la République et sous la Constitution de 1848, il n'est pas possible de mettre en doute le droit qui appar-

(1) Ce compte rendu est la suite de celui de la *Tribune des Peuples*, momentanément suspendue.

tient aux citoyens de s'assembler et d'exprimer leurs opinions par la voie de la presse ou autrement : tel est le sens de l'article 8 de la Constitution. Mais nous allons démontrer que la manifestation du 13 juin est tombée dans l'inconstitutionalité.

Que dit l'art. 101 de la Constitution ? Que la force armée se compose des armées de terre et de mer et des gardes nationales.

La garde nationale est donc partie essentielle, principale même de la force armée. Lisons maintenant l'article 108 de la Constitution, et nous y trouvons que la force armée n'a pas le droit de s'assembler pour délibérer. Les droits de la garde nationale sont très restreints, ses devoirs très étendus.

Mais, nous dira-t-on, nous nous assemblons sans armes. A cela nous n'avons à opposer qu'un texte, celui de la loi sur la garde nationale du 22 mars 1840. L'article 7 de cette loi dit en termes exprès : « La garde nationale ne pourra prendre les armes ni se rassembler à l'état de garde nationale sans l'ordre de ses chefs immédiats, et ceux-ci ne pourront donner cet ordre sans une réquisition de l'autorité civile. »

La force publique est donc essentiellement obéissante, et, par conséquent, les citoyens qui quittent leur qualité de citoyen pour prendre un instant celui de gardes nationaux ne peuvent en aucune manière délibérer, et encore moins délibérer sur les affaires de l'État, du département, de la commune, car ce qu'ils font alors est un attentat contre les libertés publiques et un délit contre la Constitution.

M. l'avocat-général passe ensuite en revue les faits qui se sont produits plus particulièrement dans la 5° légion, de la réunion du manége Pellier, dont le local a été demandé pendant la réunion par une députation de la Montagne ; de la réception de cette députation, de l'envoi de délégués de la 5e légion à la réunion de la rue du Hasard, il tire la conséquence d'une entente positive entre ces réunions.

Au moment où M. l'avocat général rappelle, d'après le témoignage du lieutenant-colonel Duthey, que des hommes ont été vus portant à leurs schakos des plaques au numéro de la 5e légion, quoiqu'ils ne fissent pas partie de cette légion, M. Schmitz se lève et s'écrie : « Personne ne l'a déclaré. »

LE CIT. PRÉSIDENT. Accusé, vous n'avez pas la parole ; vous aurez le droit de discuter au moment de votre défense.

M. SCHMITZ. Il n'est permis à personne de mentir. (Mouvement.)

LE CIT. PRÉSIDENT. Accusé, je vous répète que vous n'avez pas la parole.

LE CIT. AVOC. GÉN. Le citoyen président n'a sans doute pas entendu les expressions dont s'est servi l'accusé Schmitz? (Le citoyen président fait un signe de dénégation.)

LE CIT. ROYER. L'accusé a dit que personne ici n'avait le droit de mentir; en présence de ces paroles nous ne pouvons nous abstenir de prendre des réquisitions. C'est le plus grave outrage que l'on puisse faire à des magistrats, outrage d'autant plus violent que les allégations du ministère public reposent sur des raisons matérielles. M. le lieutenant-colonel Duthy a dit positivement que non seulement l'on avait signalé des chefs de clubs portant à leurs schakos des fausses plaques de la 5e legion.

C'est ici, en présence de M. Duthy, qu'il fallait contester ce fait. C'est donc un outrage des plus graves que de venir, au nom d'un mensonge que l'on commet soi-même, accuser de mensonge l'organe de la loi qui ne s'y laisse jamais entraîner, car alors il serait plus coupable que les accusés eux-mêmes. Il faut, dans l'intérêt de tous, que la dignité de l'audience soit respectée. En conséquence, nous demandons qu'il soit fait à l'accusé Schmitz application de l'article 222 du code d'instruction criminelle, qui punit les outrages contre la magistrature.

LE CIT. PRÉSIDENT. Accusé, avez-vous quelque chose à dire, rétractez-vous vos paroles ?

LE CIT. SCHMITZ. Je maintiens ce que j'ai dit.

LE CIT. PRÉSIDENT. Le défenseur de l'accusé a-t-il quelque chose à ajouter ?

LE CIT. FAVRE. Citoyen président, le défenseur de Schmitz est absent: mais l'incident regrettable qui vient de se produire intéressant tous les accusés, la haute cour me permettra de dire quelques mots en faveur de Schmitz. Je reconnais l'extrême justesse des paroles qu'a prononcées ici M. l'avocat-général : la justice serait complètement impossible, en effet, si, au travers d'un débat, venaient se jeter des incidents tumultueux.

Le respect de la justice populaire de MM. les jurés, le respect de la majesté de la haute cour doivent être le guide de notre mutuelle conduite. Mais, citoyens, la position difficile des accusés, ces débats longs, laborieux, mêlés d'incidents nombreux, pendant lesquels se sont produits tant de témoins, ont bien pu laisser dans les souvenirs d'un accusé quelque lacune; je ne veux pas parler spécialement de ce qui vient d'avoir lieu, parce que mon attention n'a pas été portée sur ces faits.

Mais personne ne connaît cette partie de la cause dont il est question aussi bien que Schmitz, car c'est sur elle que son esprit s'est toujours attaché. Et s'il y a eu une confusion dans ses souvenirs, s'il a été au delà de la vérité, combien vif a dû être le sentiment éprouvé par Schmitz, sentiment que sans doute il regrette, même après ce qu'il vient de dire.

Il y a dans l'esprit de l'homme beaucoup de mystères, ce n'est pas à moi à vous le dire peut être; celui qui est dans une position aussi difficile que Schmitz subit malgré lui le servage, le joug d'une foule de sentiments contraires.

Il y a involontairement cédé. Son opinion a été enveloppée d'un manteau regrettable ; mais quand sa pensée s'est ainsi produite, c'est un danger auquel il s'est exposé ; offrir ainsi sa poitrine au danger est toujours un acte de courage, mal entendu, il est vrai, mais la cour saura distinguer ce qui aura pu le conduire à cet acte.

Au moment où va finir ce procès, quand le sort des accusés est entre les mains de MM. des hauts jurés, je ne contesterai pas qu'il y a eu offense ; je ne dis pas que M. le procureur général n'a pas usé de son droit; mais a-t-il besoin de venir demander un acte de sévérité à la haute cour ?

Tout en reconnaissant le droit au nom duquel a parlé M. l'avocat-général, nous demandons que la cour veuille bien réserver l'incident, et témoigner ainsi des dispositions dans lesquelles elle a toujours été, de maintenir avec fermeté le respect de la loi et de la magistrature; mais nous espérons en même temps cette part d'indulgence qui couvre les accusés, qui protège les droits de la défense, et qui est si bien placée sous l'égide de l'honorable magistrat qui préside ces débats (Sensation.)

M. DE ROYER demande qu'au lieu que la cour réserve l'incident, l'accusé Schmitz rétracte ses paroles. Qu'il les retire complètement. Qu'il en ait le courage, continue-t-il, ce sera pour lui une expiation plus honorable.

M. LE PRÉSIDENT : Accusé, vous rétractez-vous ?

LE CIT. SCHMITZ. Lorsque le lieutenant-colonel de la 5e légion a déposé ici, je ne me suis pas tu; je lui ai toujours adressé des interpellations; à chaque fois M. Duthy s'est tenu dans une négation complète ; il n'a pas voulu dire : Je vous ai vu ou je ne vous ai pas vu.

Je lui ai demandé s'il connaissait les hommes qui, selon lui, portaient de fausses plaques à leurs schakos; il n'a jamais répondu franchement par une affirmation ou une négation. J'ai donc donné le démenti le plus formel à M. Duthy. (S'animant.) Lorsqu'un homme, quel qu'il soit, s'écarte de la vérité, il appartient à chacun de le relever, et toujours je relèverai l'individu qui ment. (Mouvement.)

LE CIT. PRÉSIDENT, l'interrompant. La cour va se retirer pour délibérer.

A midi, la haute cour rentre en audience ; M. le président prononce un arrêt qui condamne M Schmitz à deux années de prison et aux frais de l'incident.

M. l'avocat-général Suin reprend son réquisitoire au milieu de l'inattention générale de l'auditoire, péniblement impressionné par l'incident qui vient d'avoir lieu.

Il soutient l'accusation contre M. Guinard.

L'audience est suspendue.

L'audience est reprise à deux heures et demie.

L'avocat général Suin reprend son réquisitoire et examine les faits qui se sont passés au Conservatoire, où il s'efforce de prouver que l'attitude de l'artillerie a été hostile et qu'elle a fait feu la première contre la garde nationale.

En ce qui concerne Achaintre, l'avocat général cherche à prouver qu'avant toute convocation il était prêt à participer à la manifestation, puis qu'il avait revêtu son uniforme dès le matin et qu'après avoir entendu l'allocution du colonel Guinard il l'a suivi au Conservatoire ; mais il s'est

bravement battu en juin, il est le seul soutien de sa mère, veuve d'un chef d'escadron tué sur le champ de bataille en 1814, il lui donne la plus grande partie du produit de son travail, et à ce titre nous nous en rapportons sur son compte à votre sagesse.

LE CIT. AVOC. GÉN. déclare s'en rapporter également au jury, en ce qui concerne Delahaye.

Quant à Merliot, à Angelot, à Fraboulet et Vernon, ils prétendent n'avoir pas entendu l'allocution de Guinard et chacun d'eux allègue un motif également futile pour justifier leur absence.

Monbet est plus coupable encore, car il était capitaine faisant les fonctions d'adjudant major.

Quant à Fraboulet de Chalendar, il a été condamné à trois ans de prison pour avoir souffleté un substitut du procureur du roi, et il déclare que, partisan du progrès, il a été bonapartiste sous la restauration, républicain sous Louis-Philippe et socialiste sous la République, en attendant qu'il devienne communiste, ce qui ne peut tarder, car le socialisme n'est rien de plus que le communisme. (Réclamations au banc des accusés.) Fraboulet ne mérite donc pas d'indulgence.

Le citoyen Fraboulet. — Je ne demande pas indulgence, mais justice.

L'AV. GÉN. — Vernon, ouvrier mécanicien, a des opinions trop avancées; mais vous verrez, messieurs, s'il mérite quelque indulgence.

Chez Angelot, on a trouvé une foule de journaux socialistes, tels que la *Réforme*, la *Tribune des Peuples*, le *Peuple*, etc., et il a de plus pris part à tous les actes commis au Conservatoire.

Quant à Lemaître, il n'était pas de l'artillerie, mais, quoique rangé, laborieux et bon père de famille, il recevait chez lui beaucoup de gens, des hommes à longues barbes, à chapeaux pointus, suivant la mode des sectes socialistes (on rit); une lettre trouvée au Conservatoire y atteste sa présence. Il faisait partie de la société secrète la *Solidarité républicaine*, dont le but et les véritables principes sont assez connus.

J'arrive maintenant à l'accusé Forestier.

L'AVOCAT GÉNÉRAL, après avoir rendu hommage au caractère privé du colonel Forestier, examine sa conduite politique. Il le montre au 29 janvier offrant le Conservatoire au président de l'Assemblée nationale et posant ainsi un précédent qui devait amener aux Arts-et-Métiers, le 13 juin, les représentants de la Montagne.

L'avocat général fait un résumé des faits et gestes du colonel Forestier en groupant et en interprétant les dépositions des témoins de telle sorte que le citoyen Forestier ne peut s'empêcher de protester à plusieurs reprises contre les inexactitudes de ce réquisitoire.

L'avocat général s'arme des rapports faits par un sieur Thénon contre le colonel Forestier, et cherche à en tirer cette conclusion que le colonel a favorisé par son inaction l'attentat du 13 juin.

(Nous ne pouvons suivre le ministère public dans les redites fastidieuses de tous les faits reprochés par l'acte d'accusation au colonel Forestier. Nous craindrions de faire partager à nos lecteurs le sentiment d'ennui qui paraît peser sur l'auditoire, la cour, le jury et les accusés.)

L'avocat général termine ainsi. J'ai parcouru toutes les charges qui pèsent sur les accusés. Je vous remercie, messieurs, de l'attention que vous nous avez prêtée.

N'oubliez pas, messieurs, que la question n'est pas engagée ici entre la monarchie et la République, mais entre le socialisme et la société qu'il faut préserver. Vous ne faillirez pas à votre mission, nous en avons la ferme assurance.

L'audience est levée à quatre heures et demie.

Audience du 10 novembre.

A dix heures et demie la cour monte sur ses siéges.

LE CIT. FRABOULET. Voulez-vous me permettre de rétablir en quelques mots une assertion qui intéresse mon honneur ?

LE CIT. PRÉSIDENT. Ce sera mieux placé dans votre plaidoirie.

L'audience est ouverte.

La parole est à la défense.

Me MICHEL (de Bourges). MM. les hauts jurés, je me propose de dresser devant vous la tente sous laquelle la défense espère s'abriter; d'autres viendront après moi, plus forts, plus jeunes, plus vigoureux, qui enfonceront plus avant dans le sein de la terre les pieux qui doivent consolider l'édifice. L'esquisse d'un plan général de défense était indispensable; il le fallait pour l'étendue, et j'ajouterai pour la majesté du débat; il le fallait non pas pour rappeler une époque fatale, il le fallait pour obéir aux lois de la méthode, sans laquelle il n'y a pas de vérité possible, pas de justice possible.

Il fallait présenter un croquis; la seule difficulté consistait dans le choix de l'architecte. Pour moi, j'ai obéi aux ordres de mes amis, à cette double confraternité à laquelle tant de gens cherchent à se soustraire; mais il est des devoirs qu'il faut savoir remplir.

La clarté, la simplicité, la division, la méthode, ce sont des nécessités de tout procès; ici c'est une indispensable coaction à laquelle le ministère public ne s'est pas assez soumis.

J'essaierai de plaider devant vous quelles sont les conséquences de la violation de la Constitution entraînant le droit d'insurrection.

M. LE PRÉSIDENT. Permettez, Me Michel. Dès le début de ces débats, j'ai fait connaître que j'entendais laisser à la défense toute la liberté compatible avec nos lois, avec nos institutions, avec le pouvoir établi par la Constitution. J'entends maintenir ce droit dans toute son étendue. Vous annoncez que vous voulez plaider le droit à l'insurrection en certain cas; il n'est pas de juge, de tribunal dans notre pays qui ne se révoltât à l'idée qu'une thèse pareille fût plaidée devant lui.

Vous avez d'ailleurs d'autres moyens de défense à invoquer dans l'intérêt de vos accusés, qui n'excuseront peut-être pas entièrement leurs actes, mais qui du moins pourront les atténuer dans une certaine mesure. Quant à souffrir que la défense puisse plaider le droit d'insurrection, vous nous permettrez de nous y opposer énergiquement; si donc votre intention est de persister, prenez des conclusions et la cour statuera.

Me MICHEL. Je n'entends, on le voit, dresser de piéges à personne.

LE CIT. PRÉSIDENT. Nous aussi, nous nous prononçons nettement.

Me MICHEL (de Bourges). M. le président nous accordera aussi qu'à notre âge, dans notre situation, nous devons savoir ce que nous entendons faire.

J'entends plaider devant la cour, ou ne pas plaider du tout, le droit d'insurrection au premier chef, le droit de protestation en dernier chef, et entre ces deux droits le droit de résistance quand la Constitution est violée.

LE CIT. PRÉSIDENT. Prenez des conclusions.

Me MICHEL (de Bourges). Je les prends et je les développe; je conclus formellement à ce que la cour me permette de plaider au nom de la raison, de la tradition, de la science et, ce qui vaut mieux, de la Constitution, que personne, grand ou petit, président de la République ou garde champêtre, magistrat ou huissier, ne puisse se permettre de violer la Constitution sans qu'à l'instant même le triple droit d'insurrection, de protestation et de résistance ne soit ouvert. Je dis que c'est conformément à la raison; je n'ai pas le temps de le développer; je ne veux pas, d'ailleurs, aller contre les ordres de la cour; il me serait facile de justifier ma thèse et par la raison, et par la science, et par la doctrine, et par la Constitution.

Je m'arrête à ce seul mot, la Constitution.

Lorsque la violation de la Constitution procède... non du Peuple, car il ne peut jamais la violer, lui! car à lui seul appartient la souveraineté!... Lorsque, dis-je, la violation de la Constitution procède, non pas du Peuple, mais du *sujet* (terme qui ne flétrit plus, qui honore au contraire, car on n'est sujet que de la loi), alors le sujet prévaricateur, violateur de la Contitution, rencontre devant lui les pouvoirs établis, constitués. Que se passe-t-il alors?

Je prends un exemple: Si le pouvoir exécutif, dans un cas que je n'ai pas besoin de prévoir, violait la Constitution, s'il prenait pour prétexte de cette violation que la durée actuelle du pouvoir est insuffisante, qu'elle ne permet pas de fonder l'ordre et de faire tout le bien qu'on voudrait faire; s'il voulait l'allonger un peu; s'il plaisait aux ministres de présenter un projet de loi en ce sens, que devrait faire le corps législatif?

Il n'aurait qu'à ouvrir le code des codes, la loi des lois, la Constitution, et il renverrait les ministres par devant vous, messieurs de la Haute Cour...

LE CIT. PRÉSIDENT. Avocat, c'est le fond que vous plaidez; bornez-vous à poser et à développer des conclu-

sions.

Me MICHEL (de Bourges). Comment, monsieur le président! quand je me prive de tout ce que la tradition, j'entends la tradition républicaine, me donnerait de puissance, quand je veux me borner à invoquer l'article 110 de la Constitution, je ne suis pas dans la question, même telle que vous me l'avez restreinte? Je dis donc que, quand la Constitution est violée, il n'y a plus ni majorité, ni minorité, et que les 750 représentants fussent-ils unanimes, n'ont pas plus de pouvoir contre la Constitution que le dernier garde national qui fait faction à la porte de ce palais.

Dois-je donc me contenter ici de vous démontrer qu'il y a eu, dans l'espèce, violation flagrante de la Constitution, et puis m'abstenir de conclure? Non, non; cela n'est ni dans ma nature ni dans mon caractère. Il faut que l'on sache toute notre pensée!...

LE CIT. PRÉSIDENT. Je vous engage de nouveau à développer purement et simplement vos conclusions.

LE CIT. MICHEL (de Bourges). Nos conclusions, les voici : Qu'il plaise à la cour me permettre d'établir que la violation de la Constitution amène le droit à l'insurrection. Or par une logique nécessaire je dois établir d'abord que la Constitution a été violée.

LE CIT. ROYER, av. gén. Messieurs, le terrain sur lequel la défense veut se placer conduit nécessairement, logiquement, je le reconnais, au droit à l'insurrection; voilà ce qui résulterait inévitablement de l'interprétation que l'on veut donner à l'article 110.

On a dit qu'il fallait établir la violation de la Constitution, et que cette violation ayant eu lieu, le droit à l'insurrection était ouvert. La question ainsi posée, je demande à faire une réserve franche et catégorique.

La question de la violation de la Constitution n'a pas de juge ici; le seul juge d'une semblable question, c'est l'Assemblée nationale; et ce n'est pas nous qui le disons, c'est la Constitution de 1848 qui l'a dit; c'est dans la Constitution de 1848 que nous trouvons les règles que nous voulons maintenir.

Quelle est l'organisation des pouvoirs par la Constitution? la voici : elle a délégué à une assemblée unique, nommée directement par le peuple, la souveraineté du Peuple. Voilà ce qu'il y a dans la Constitution; et cette délégation de la souveraineté du Peuple à une assemblée unique est conforme, est la conséquence de cet autre principe inscrit dans la Constitution, que la souveraineté du Peuple est imprescriptible et inaliénable, et qu'il n'est permis à aucune fraction du Peuple de se substituer à la volonté de tous.

Ainsi, au sommet du pouvoir, une assemblée unique, et j'ajoute inviolable. Je le répète, ce n'est pas nous qui le disons, c'est la Constitution.

L'AVOC. GÉN., après avoir insisté sur le caractère supérieur, inviolable que la Constitution reconnaît à l'Assemblée, unique émanation du Peuple et déléguée de sa souveraineté, et après s'être appuyé encore des formes de révision fixées par la Constitution, qui sont, selon lui, une preuve nouvelle du caractère supérieur et inviolable de l'Assemblée législative, poursuit ainsi :

Ainsi, tout ce qui tient au pouvoir législatif et à ses attributions est parfaitement défini, séparé de tout autre pouvoir, et c'est ce qui me fait dire, messieurs les hauts jurés, que l'appréciation de la violation de la Constitution, quelque grand que soit votre pouvoir dans ce procès, ne vous appartient pas. L'Assemblée seule est juge.

En voulez vous de nouvelles preuves? L'art. 108 vous les fournira. Il définit la responsabilité et déclare que le président de la République, les ministres et les agents du pouvoir exécutif sont responsables, et la Constitution ajoute que toute mesure par laquelle le président de la République proroge, dissout l'Assemblée législative ou tente de mettre obstacle à l'exercice de son mandat, est coupable de haute trahison et que chacun est délié de toute obéissance à son autorité; voilà les pouvoirs responsables. Le pouvoir irresponsable, c'est l'Assemblée législative à laquelle appartient l'interprétation des lois.

Voilà les principes, MM. les hauts jurés, et il en résulte nécessairement que la question de violation de la constitution appartient à l'Assemblée nationale, et j'ajouterai pour appuyer par les faits cette discussion de principes, qu'en effet l'Assemblée nationale a jugé à plusieurs reprises cette violation.

L'Assemblée d'abord a passé à l'ordre du jour sur la violation de la Constitution soumise à son jugement; plus tard, l'Assemblée législative, par son vote du 4 juin et ensuite par son vote du 20 octobre, adoptant le crédit demandé pour l'expédition d'Italie a décidé que la Constitution n'avait pas été violée.

Je le répète donc, la question de violation de la Constitution ne peut pas être posée ici; elle ne peut pas être jugés par le jury.

On nous parle ensuite du droit à l'insurrection; mais nous vivons sous la Constitution de 1848, et non pas sous la Constitution de 1793, qui proclamait l'insurrection non pas un droit, mais le plus saint des devoirs. Si la Constituante, en 1848, avait voulu proclamer ce droit d'insurrection, elle l'eût inscrit dans la Constitution; mais elle ne l'a pas voulu, elle n'a pas voulu introduire dans nos institutions le principe dissolvant; elle a voulu fonder une République honorable, libérale et qui pût vivre. Le droit insurrectionnel existait en 1793, il n'existe pas en 1848.

Croyez-vous que la Constitution qui a inscrit l'ordre public au nombre des grands principes sur lesquels se fonde notre ordre social, voulût du droit à l'insurrection?

M. l'avocat général fait remarquer encore que l'exercice de tous les droits inscrits dans la Constitution sont limités par l'exercice du droit des autres citoyens et par la sécurité publique. Il poursuit ainsi :

Enfin vient l'article 111, qui dit :

« L'Assemblée nationale confie le dépôt de la présente Constitution et des droits qu'elle consacre à la garde et au patriotisme de tous les Français. »

Ainsi, une fois cette Constitution élaborée, on la dépose dans les mains de la nation; on lui demande de la garder, on la confie à son patriotisme; mais où voit-on qu'il soit loisible à une minorité, sous prétexte de garder cette Constitution, de la défendre les armes à la main?

Ne séparez point cet article 111 de l'article 1er que voici :

« La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français. Elle est inaliénable et imprescriptible. Aucun individu, aucune fraction du Peuple, ne peut s'en attribuer l'exercice. »

Ainsi la souveraineté est indivisible, elle est universelle; et, dès lors il n'est pas possible d'admettre qu'une minorité quelconque vienne demander compte à la majorité les armes à la main.

Ce que veut dire l'article 110 de la Constitution, c'est précisément que la Constitution doit être obéie jusqu'au jour de sa révision; quand l'article 68 déclare que le président est en certains cas déchu de ses fonctions, dans cet interrègne prévu quelle est encore la sauvegarde de nos institutions et de la société? C'est encore la Constitution elle-même, confiée au patriotisme des citoyens. On y prévoit cette fois un cas d'application régulière et normale.

Mais quant au droit d'insurrection, il n'est écrit nulle part. Il a été solennellement rejeté. Il ne peut être admis dans une société civilisée; s'il existe des impatiences trop vives, elles doivent se calmer; que si des opinions contraires existent, elles doivent se soumettre et attendre. Nous comprenons qu'on peut dans certains cas croire à la violation de la Constitution, mais ce que nous ne comprenons pas, c'est que cette opinion personnelle refuse de s'incliner devant l'opinion de la majorité constitutionnelle.

Dans un procès tel que celui-ci, quand la défense a une tâche difficile à remplir, quand elle a devant elle un terrain si vaste, limité seulement par ces grands principes dont la discussion serait la mort et le tombeau de la société républicaine, ne peut-elle donc s'incliner devant les décisions de l'Assemblée qui ont déclaré qu'il n'y avait pas violation de la Constitution?

Ne reste-t-il pas d'ailleurs à la défense un assez beau rôle? N'a-t-elle pas à soutenir que les accusés ont cru pouvoir agir dans la limite de leur droit? Ce serait une question qui n'a rien de subtil, prenez-y garde, et qui peut être développée sans entamer le pouvoir de l'Assemblée nationale. Ce qui est encore permis à la défense, c'est de faire apprécier les intentions, c'est de chercher à nier le complot, c'est de prétendre que la manifestation était pacifique, qu'elle était dans les limites du droit constitutionnel; cette polémique est-elle donc au dessous des efforts et du talent de la défense?

Devons-nous donc laisser périr les grands principes au dessous desquels, entendez-le bien, au dessous desquels nous avons seulement à nous rencontrer?

On disait tout à l'heure : A-t-on donc peur de la vérité?

Non, soyez-en bien convaincus, ce n'est pas nous qui avons peur de la vérité, et dans ce pénible procès nous l'avons assez prouvé ; nous voudrions pour notre compte que l'Europe entière assistât à ce procès. Ce n'est pas nous, vous le savez, qui travestissons les comptes-rendus, qui dissimulons la vérité; ce n'est pas nous qui forçons les citoyens jurés à interrompre leurs travaux pour qu'il soit fait justice de l'infidélité et de la mauvaise foi que vous apportez dans le récit de ces débats ; ce n'est donc pas nous qui redoutons la vérité, mais c'est bien vous.

Me MICHEL (de Bourges). J'en appelle à la conscience de la cour ; il est évident que le ministère public était préparé sur la thèse qu'il a soutenue devant vous, et qu'il n'a pas improvisé tout ce qu'il vient de dire (Sourires); car il a, lui, plaidé le fond.

Si j'ai bien compris M. le président, lorsqu'il m'a adressé tout à l'heure sa bienveillante admonestation, il semblait engager la défense à se placer sur le terrain de la violation de la Constitution, mais en ce sens que si cette violation ne donnait pas naissance à un droit, il pouvait du moins en sortir un prétexte ou une excuse à un fait; c'est là l'horizon qu'il nous a ouvert et que nous n'avions placé, nous, qu'en seconde ligne.

Mais le ministère public va plus loin; il plaide que nous ne pouvons même pas soutenir ici le fait de la violation de la Constitution.

Or, il est bon que vous sachiez, citoyens hauts jurés, que déjà devant dix-huit cours d'assises la question a été posée ; que dix-huit fois la jurisprudence a répondu ; que tout récemment la voix éloquente de Jules Favre a fait acquitter à Metz des accusés qui, comme nous, plaidaient la violation de la Constitution, et que dix-sept autres avocats, mes confrères, ont soutenu la même thèse devant d'autres cours.

Et voilà donc la liberté que le ministère public entendrait nous laisser ! Quoi ! citoyens hauts jurés, on vous a fait venir de tous les points de la France pour constituer le tribunal souverain de la haute justice nationale, et l'on ne nous permettrait pas de plaider devant vous ce qui peut se plaider devant le plus humble jury de France! Citoyen avocat général, vous avez dépassé le but, et je ne veux même pas vous répondre.

Moi, membre du pouvoir souverain, je ne puis pas ici me départir du caractère qui m'appartient ; et, connaissant le terrain sur lequel repose la Constitution, je veux y rester, et mes amis veulent que j'y reste; car ils feront plutôt bon marché de leurs personnes et de leurs intérêts que de leurs droits imprescriptibles de citoyens.

Veut-on, à la rigueur, que nous nous fassions tout petits, et que nous plaidions tout doucement, bien doucement, que la Constitution... peut-être... aurait été violée ? Non, nous voulons plaider la vérité; car si la Constitution n'a pas été violée, nous serions de grands criminels; tandis que, si elle a été réellement violée, nous sommes sauvés par vous-mêmes, messieurs les hauts jurés.

Ma proposition, monsieur le président, je l'ai posée ainsi :

« Toute violation de la Constitution implique : 1° le droit d'insurrection, 2° le droit de résistance; 3° le droit de protestation. »

Cette proposition, vous le voyez, embrasse tous les cas possibles. Je ne la plaide pas d'ailleurs au milieu de la guerre civile, devant un peuple ameuté; je la plaide devant l'élite de l'intelligence publique, et je la maintiens dans tous ses termes comme l'expression exacte des vrais principes.

Ce triple droit que j'invoque, il est écrit dans les premiers actes de la grande révolution de 1789, et je vois d'ici cette salle du Jeu de Paume qui fut le berceau de nos libertés, et où le plus saint des devoirs fut pour la première fois proclamé.

Qui donc, le premier, a parlé du droit d'insurrection ? N'est-ce pas le marquis de Lafayette ?

La Constitution de 1791, qui a reçu la sanction de Louis XVI, n'a-t-elle pas admis elle-même la résistance à l'oppression ?

Condorcet, un autre marquis libéral, a été plus loin encore. Non seulement il voulait que le droit de résistance à l'oppression fût consacré, mais il voulait encore que ce droit fût réglementé; c'est à dire qu'il voulait l'impossible. C'est ce que lui fit sentir Maximilien Robespierre, qui lui répondit : « Réglementer le droit de résistance, ce serait réglementer la tyrannie.

C'est qu'en effet, citoyens magistrats, le jour où, par impossible (est-ce un sacrilège de le dire), l'on s'opposerait à ce que l'Assemblée législative vînt siéger, on commencerait par vous mettre, vous, en lieu de sûreté, pour que vous n'eussiez pas à juger ceux qui auraient commis cet attentat. Ce principe, ce droit, que j'ai rappelé, vous avez beau le cacher dans les plis de votre robe, il se montrera malgré vous quand une violation de la Constitution l'en fera sortir.

Permettez-moi, citoyens hauts jurés, de vous citer un exemple :

La Constitution protège le droit de propriété, droit fondamental, essentiel, base de la famille et de la civilisation. Eh bien! si l'on venait parler, comme cela s'est fait aux Etats-Unis, de partage, de loi agraire, que diraient, que feraient les citoyens hauts jurés ? N'est-il pas vrai qu'ils feraient eux-mêmes appel à la force, à la protestation, à la résistance? Il y a donc des moments suprêmes où le droit se transforme fatalement en fait. Dieu veuille que les victoires politiques soient toujours pacifiques !

Quant à vous, nous le déclarons devant vous, citoyens hauts jurés, qui êtes à la fois des juges politiques et des juges ordinaires, nous avons cru et nous croyons encore que la Constitution a été violée; nous avons cru et nous croyons encore que cette violation donnait à la minorité le droit de s'insurger; mais j'ajoute tout de suite qu'elle n'a pas usé de tout ce droit, et qu'elle s'est bornée à une protestation, à une manifestation; c'est à dire que des trois moyens, nous avons pris le moindre.

Quant au complot, tout l'art et tout l'artifice dont on usera et dont on a déjà usé, ne réussira jamais à le construire, à le démontrer. C'est vraiment chercher la quadrature du cercle.

L'attentat, s'il y en a eu un, est venu de la part de la force publique.

Citoyens magistrats, le moment est solennel : jamais, à aucune époque de notre histoire, il n'a été plus nécessaire d'établir que quiconque viole la Constitution est criminel au premier chef, et que tous les moyens sont bons pour en faire justice et punir son insolence.

LE CIT. PRÉSIDENT. Il va en être délibéré dans la chambre du conseil.

La cour se retire pour délibérer.

A une heure la cour rentre en audience.

LE CIT. PRÉSIDENT prononce l'arrêt suivant :

« Ouï les conclusions de la défense ;

« Ouï le procureur général ;

» Attendu que si le droit de libre défense est de l'essence de la justice, ce droit sacré change de nature et de caractère s'il dégénère en agression contre les principes inviolables qui sont le fondement de toute société ;

» Attendu que le premier de ces principes est qu'il n'appartient à personne de substituer sa volonté propre à l'action souveraine des pouvoirs, en qui se résume la volonté de tous;

» Que là où sont ouvertes les voies de droit, les voies de fait sont virtuellement interdites;

» Que cette règle, obligatoire d'homme à homme, l'est plus encore de citoyen à gouvernement, puisque, dans le dernier cas, son infraction impunie remettrait sans cesse en question et en péril les intérêts garantis par le pacte social, et que chaque voie de fait peut être un pas vers la guerre civile;

» Attendu que la Constitution a, par des textes formels, pourvu au danger de sa violation, et que, dans aucun de ces textes, elle n'autorise le mode de résistance au moyen duquel une fraction du peuple, tumultueusement convoquée sur la place publique, s'y attribuerait le pouvoir suprême de juger les questions constitutionnelles et d'exécuter elle-même son jugement;

» Attendu, au contraire, que dans l'article 1er de son préambule, la Constitution déclare que le but des institutions qu'elle consacre est de faire parvenir *par leur action successive et constante, et sans nouvelle commotion, tous les citoyens à un degré toujours plus élevé de moralité, de lumières et de bien-être ;*

» Que les droits présentés par son article 3, comme antérieurs et supérieurs aux lois positives, ne sont autres que les droits inhérents à la nature de l'homme et dont l'exercice n'a rien d'inconciliable avec le principe d'ordre déclaré par l'article 4 l'une des bases de la République ;

» Attendu que si l'article 110 a confié le dépôt des institutions constitutionnelles à la garde et au patriotisme de tous les Français, ce n'est point à dire qu'en appelant au-

tour de la loi fondamentale du pays l'affection et le dévoûment de tous, cet article ait entendu la mettre à la discrétion de chacun ;

» Que la Constitution, ainsi interprétée, au lieu de s'être assuré l'avenir, renfermerait en elle-même le germe de sa propre destruction ;

» Attendu en outre qu'une telle interprétation ne tendrait à rien moins qu'à détourner au profit des passions ou des illusions individuelles la souveraineté qui ne réside que dans l'universalité des citoyens et à supprimer la délégation des pouvoirs, unique et vivante expression de la volonté nationale :

» Attendu que la seule exposition de cette doctrine dans le sanctuaire et comme sous la protection de la justice, serait à la fois, et contrairement aux intentions non moins qu'aux devoirs de la défense, un scandale, un fait pénal et un danger public ;

» Attendu enfin que s'il ne peut être interdit à la défense de se prévaloir de toutes les circonstances de la cause qui lui paraîtraient propres à établir des exceptions de bonne foi personnelles aux accusés, sans en excepter la croyance où ils auraient été que la Constitution avait été violée, elle excéderait ses limites, en faisant dériver de cette violation par elle alléguée, et sur laquelle s'est irrévocablement prononcée la seule autorité compétente pour y statuer, le droit à l'insurrection ;

» Par ces motifs,

» La haute cour dit que la défense ne sera pas admise à plaider que toute violation prétendue de la Constitution de la part du pouvoir législatif donne naissance au droit d'insurrection. »

Me **MICHEL** (de Bourges), qui a écouté debout la lecture de l'arrêt, s'assied en silence après l'avoir entendu... (Vive sensation.)

Me **MADIER DE MONTJAU**. Je ne viens pas plaider après Me Michel (de Bourges), mais je me rappelle qu'au moyen âge, devant un concile, Jean Huss déclarait que la cité romaine était la cité du Diable, que le pape n'était pas le représentant de Jésus-Christ, que les Peuples pouvaient châtier leurs maîtres quand ces maîtres tombaient en faute ; Jean Huss fut brûlé, mais il eut la liberté de parler.

Je respecte l'arrêt rendu par la haute cour, mais je ne peux pas accepter pour les amis qui ont bien voulu me confier leur défense un droit moins large en 1849 que celui qui était accordé à Jean Huss, devant un concile du moyen âge.

LE CIT. PRÉSIDENT. Dans l'ordre de la défense, qui vient après Me Madier de Montjau ?

LE CIT. ANDRÉ. Je me proposais de présenter moi-même ma défense ; mais après les limites mises à la défense, je renonce à me défendre.

Me **VARIN**. Je suis venu du Mans pour défendre André ; mais après l'atteinte porté au droit de la défense, je déclare m'associer à la protestation de mes confrères.

Me **VILLAUMÉ**. Napoléon Lebon m'avait choisi pour son défenseur ; je venais dans l'espoir de parler librement. Selon moi, le droit de la défense se trouve entravé, et quoique je n'eusse pas besoin pour ma défense des arguments qu'allait développer Me Michel (de Bourges), je m'associe à la résolution prise par mes confrères.

Me **RIVIÈRE**, défenseur de Langlois. La défense est renfermée dans des limites trop étroites ; je refuse donc de présenter ma défense et je m'associe à la pensée qui a inspiré mes confrères.

Me **DETOURS** déclare qu'il croit devoir renoncer à la mission qui lui était confiée dans la situation faite à la défense.

Me **BAC**. Je prie la cour de me permettre de me retirer.

Me **DAIN**. Je ne défendrai pas le citoyen Bureau, et je suis autorisé à dire qu'il ne se défendra pas lui-même.

Me **COMBIER**. Je défendais Commissaire, mais je pensais que le droit de défense devait aller jusqu'à établir, en présence de la violation de la Constitution, le droit de résistance armée.

LE CIT. PRÉSIDENT. Il y a un arrêt de la haute cour, vous l'oubliez.

Me **COMBIER**. Je le répète, la défense n'est pas libre, je la déserte.

Me **TOURREL**, défenseur de l'accusé Suchet.

Je viens du barreau de la frontière qui sépare l'Italie de la France, du barreau de la ville de Toulon, qui a vu successivement arriver avec des passeports français ces légions de patriotes italiens qui allaient porter secours à la République romaine et qui quelques mois après avait la douleur de voir nos braves soldats s'embarquer pour combattre cette même République. Je venais ici croyant n'avoir à rougir d'aucune faute, n'avoir aucun remords au cœur, présenter la défense d'un homme de cœur, mais je croyais qu'il me serait permis de le faire avec toute la latitude compatible avec le respect de ces principes éternels qu'on nous accuse de méconnaître.

Quel contraste entre le langage que vous a fait entendre ici le ministère public, et celui que tenait l'accusateur public Bailly devant la haute cour de justice : Ah ! qui accusait-il ? Babœuf, et il disait : « Citoyens hauts jurés, ne croyez pas que vous ayez le droit de vous substituer au Peuple ; vous êtes les représentants de la conscience publique, mais vous n'avez pas plus que l'Assemblée nationale elle-même le droit de détruire le pacte social, de violer la Constitution. »

Vous voyez qu'aujourd'hui la défense est bâillonnée...

LE CIT. PRÉSIDENT. Nous ne vous laisserons pas tenir ce langage.

Me **TOURREL**. C'est bien évident, cela résulte de l'arrêt...

LE CIT. PRÉSIDENT. Nous ne pouvons vous maintenir la parole.

Me **TOURREL**, avec fierté. Je ne comptais pas la conserver plus longtemps.

L'AVOC. GÉN. Nous avons écouté silencieusement les protestations qui viennent de se succéder au banc de la défense, en nous imposant le devoir de ne rien jeter d'irritant dans le débat. Les protestations que nous venons d'entendre ont été faites en termes respectueux ; mais les dernières paroles que vient de prononcer le défenseur Tourrel, d'un ton qui a saisi tout l'auditoire, contiennent quelque chose de profondément blessant pour la dignité de la justice.

Nous requérons que la cour, vu l'article 43 de l'ordonnance de 1826 et le décret du 30 mars 1808, applique à Me Tourrel telle peine disciplinaire qu'elle jugera convenable.

LE CIT. TOURREL. Messieurs les magistrats, je n'ai fait que répéter en termes différents et toujours mesurés ce que d'autres avaient déclaré, c'est que la défense n'était plus libre, c'est qu'elle est condamnée au mutisme. Maintenant mon expression a-t-elle rendu sous une forme plus saisissante notre pensée à tous, je ne le pensais pas, je ne le pense pas encore.

Il y a absence de liberté, ont dit mes confrères ; mais l'absence de liberté sous une république, c'est dire tout, dire plus encore que je ne voulais dire.

Le ministère public m'a reproché d'avoir manqué de déférence envers le citoyen président : telle n'a pu être, telle n'a pas été mon intention. Quand j'ai eu dit que la défense n'était pas libre, je n'avais rien de plus à dire, et je m'asseyais plein de respect pour des magistrats dont je puis ne pas approuver les arrêts de doctrine, mais dont je respecterai toujours l'honorabilité.

LE CIT. PRÉSIDENT. La cour surseoit à statuer.

L'ACCUSÉ SUCHET. Je m'associe aux sentiments de mon défenseur en ce qui concerne les limites imposées à la défense, mais j'ai à dire encore quelques mots : Je ne veux pas manquer de respect à la cour, mais j'ai besoin de décharger mon âme. (Mouvement d'attention.)

Avant hier, du haut de son siége, d'où les paroles sont entendues par le pays tout entier, le citoyen Suin a laissé tomber des paroles profondément blessantes pour moi, et qui peuvent être considérées comme une injure. En présentant son réquisitoire, il a dit que j'avais annoncé que je ne m'étais pas trouvé à la réunion de la *Démocratie pacifique* et que ce n'était pas la vérité ; que j'avais dit que j'étais resté chez moi dans la soirée du 12 et que ce n'était pas la vérité ; que lorsque j'étais resté quelques instants aux Arts-et-Métiers, j'avais prétendu n'avoir rien remarqué qui fît craindre une insurrection, et que ce n'était pas encore la vérité.

Enfin il a dit que lorsque je me suis rendu à la mairie du 6e arrondissement, j'avais prononcé d'autres paroles que celles que j'ai avancées ; et alors il n'a pas craint de m'adresser le reproche d'hypocrisie : s'il ne l'a pas dit en termes formels, il l'a laissé entendre. M. l'avocat général a ainsi profondément blessé ma loyauté. Non ! monsieur l'avocat général, vous n'avez pas le droit de dire que j'ai menti ; j'ai dit devant la haute cour et devant le pays toute la vérité, et je le maintiens encore à présent.

L'avocat général a dit autre chose de moi ; je ne voulais pas le croire, quand je l'ai vu dans les journaux du matin,

je voulais penser qu'il y avait erreur, mais j'ai vu le *Moniteur*, et il m'a confirmé la réalité de cette parole. L'avocat général a dit que j'étais à redouter, que, sous l'apparence du calme, j'étais capable de tout; oui! s'il avait voulu dire que j'étais profondément, énergiquement dévoué à mes convictions; mais ce n'est pas là ce qu'il a dit, il a employé l'expression « capable de tout dans sa mauvaise acception. » Pour ceux qui me connaissent, je ne crains pas cette parole; mais ceux qui ne me connaissent pas, en entendant dire que je suis capable de tout, ne pourraient-ils pas supposer que je ne marche qu'avec le poignard et le poison.

J'avais besoin de protester contre ces paroles, et, si je ne l'ai pas fait au moment même où elles sont venues me frapper, je crois avoir donné à la Cour une nouvelle preuve de mon respect pour elle.

Mᵉ DECOUX-LAPEYRIÈRE. J'avais pris la défense de Maigne et de Gambon, qui m'avait été confiée d'office, et je me serais efforcé de ne pas manquer en cette circonstance à mes devoirs; mais je croirais manquer également à ces devoirs en persistant à présenter ma défense, quand elle est ainsi limitée. Je remets donc entre les mains du citoyen président la mission qu'il m'avait confiée.

LE CIT. MAIGNE. A mes yeux, la haute cour était la délégation d'un pouvoir violateur de la Constitution, et je ne voulais pas me défendre.

Il me reste à remercier le défenseur qui m'avait été donné d'office, de sa réserve et du respect qu'il m'a montré pour les délicatesses de ma conscience.

Mᵉ JULES FAVRE. Je m'incline devant l'arrêt de la cour et je le respecte; mais, en même temps, j'ai le droit de dire que je m'en afflige, car je ne sais rien de plus douloureux que de se trouver en présence de ses juges, d'avoir la main pleine de vérités et de ne pouvoir l'ouvrir. Quand on sait qu'il n'y a qu'à souffler sur l'accusation pour qu'elle s'évanouisse, on voit avec peine des accusés réduits au silence.

L'arrêt que je respecte m'interdit de développer une thèse que j'ai déjà plaidée devant deux cours d'assises sans être interrompu, et qui ont amené deux acquittements prononcés à l'unanimité, et cependant je dois m'incliner et me taire...

Le défenseur de ROCH. Je tiens à honneur de m'associer à la résolution de mes confrères.

LE CIT. DEVILLE. Placé dans cette enceinte en face d'une défense impossible, je déclare que je ne veux pas me défendre et que de plus je proteste à l'avance contre la nomination d'un défenseur qui me serait imposé d'office.

Mᵉ SERVAT, défenseur de l'accusé Louriou. Je m'associe également à la détermination de mes collègues.

Le défenseur de DELAHAYE. Avant d'obéir à une détermination personnelle et spontanée, j'ai dû consulter les deux accusés que je défends, qui tous deux déclarent ne vouloir pas se défendre en présence de l'arrêt de la cour qu'ils considèrent comme restrictif de la défense.

Mᵉ LAISSAC, au nom de Merliot, déclare ne pouvoir plaider.

L'accusé FRABOULET. Je m'abstiendrai de toute défense.

Mᵉ DESMAREST, défenseur de Forestier et d'Angelot. Je partage complètement les sentiments de mes collègues, et en m'abstenant de plaider je crois remplir un devoir républicain, un devoir sacré sous tous les gouvernements, et qui importe même à la gloire et à la dignité de la vérité.

Mᵉ CELLIER. Je ne puis que m'associer aux sentiments de mes confrères.

LE CIT. SCHMITZ. Je m'abstiens de me défendre.

LE CIT. RAUNE. Conseil de mon frère, je me retire en son nom.

Mᵉ ARMAND, défenseur de Chipron. Il est de l'honneur de ma robe, de la dignité de ma profession, de suivre la ligne de conduite, qui vient d'être tracée.

La cour délibère séance tenante.

LE CIT. PRÉSIDENT. Mᵉˢ Armand et Decoux Lapeyrière, déjà nommés d'office, défenseurs des accusés Chipron et Maigne, sont invités par la haute cour à assister leurs clients jusqu'au bout, malgré le désistement qu'ils ont cru devoir donner.

Quant aux autres avocats, ils doivent sentir combien est grave leur détermination, combien elle est contraire aux intérêts des accusés. Je leur demande donc s'ils ne croiront pas devoir rester à l'audience, afin de pouvoir, dans des cas qu'ils doivent prévoir, assister leur clients et les aider de leurs conseils.

LE CIT. DEVILLE. Pour mon compte, je proteste contre la nomination de tout défenseur que je n'aurais pas choisi.

LE CIT. VAUTHIER. Je demande à me retirer du débat.

LE CIT. PRÉSIDENT. Ce n'est pas aux accusés que je m'adresse, c'est aux avocats. La loi impose au président l'obligation de donner un défenseur à tout accusé, qui à son tour est maître de refuser son concours. L'avocat ne peut l'assister malgré lui; cependant il peut se présenter des cas où l'accusé ait besoin de l'assistance et des conseils d'un défenseur: et c'est pour ces cas là que nous demandons de nouveau aux défenseurs si leur intention est de déserter l'audience.

LE CIT. MICHEL (de Bourges). Il est évident que nous désirons nous retirer : c'est la conséquence logique de la détermination que nous avons prise ; toute autre conduite impliquerait contradiction de notre part.

LE CIT. CRÉMIEUX. J'étais absent lorsque l'incident s'est produit, je désire présenter à mon tour une observation.

J'avais à plaider pour la légalité de la manifestation; cette thèse intéressait tous les accusés ensemble, et dominait les faits individuels. Mais je crois qu'il est impossible de s'occuper de la légalité de la manifestation, du moment où il ne nous est pas permis de plaider dans toute son étendue la question de la violation de la Constitution...

L'AVOC. GÉN. Ce n'est pas cela, vous êtes dans l'erreur.

Mᵉ CRÉMIEUX. Du moment que l'exercice du droit de défense, tel qu'il a été compris par le premier défenseur, tel qu'il avait été convenu entre les avocats, se trouve entravé, il m'est impossible de me séparer de mes confrères, et je suis obligé de m'abstenir de prendre la parole pour l'accusé Schmitz.

LE CIT. PRÉSIDENT. La cour renvoie à lundi, dix heures; dans l'intervalle, elle désignera d'office les défenseurs.

Les accusés.—Ils ne parleront pas ! nous ne voulons pas qu'ils parlent!

LE CIT. ANDRÉ. Mᵉ Varin était venu ici, non pour me défendre, puisque j'avais l'intention de me défendre moi-même, mais pour m'assister comme ami.

Dans la situation nouvelle que nous fait l'arrêt de la cour, je ne puis plus présenter ma défense; et par conséquent, je ne puis accepter l'assistance d'un avocat que je n'aurais pas choisi et qui n'aurait pas mes sympathies.

LE CIT. GAMBON. Ce ne sont point des défenseurs qu'il nous faut, c'est une défense libre ou rien du tout.

LE CIT. PRÉSIDENT. L'audience est levée et renvoyée à lundi, dix heures.

Audience du 12 novembre.

A onze heures et demie MM. les jurés prennent place à leurs bancs; les accusés sont introduits.

La haute cour entre en séance.

On remarque que M. le procureur général Baroche reprend place aujourd'hui au banc du ministère public.

Le public est plus nombreux qu'à aucune des précédentes audiences. On est impatient de connaître la suite du grave incident qui s'est produit à l'audience de samedi.— Au dehors un grand nombre de personnes qui n'ont pu pénétrer à l'audience s'entretiennent avec vivacité de l'incident.

Aucun des défenseurs qui ont assisté les accusés pendant toute la durée des débats n'est au banc de la défense, qui est complètement occupé par des avocats du barreau de Versailles.

Mᵉ MOUSSOIR, se levant et s'adressant à la haute cour : J'ai une déclaration à présenter à la haute cour au nom de mes confrères et en mon nom.

Nous nous sommes rendus devant la haute cour pour déférer à la mission qui nous avait été confiée par le citoyen président.

Aussitôt désignés, nous nous sommes mis immédiatement en communication avec les accusés, dont nous devions connaître d'abord les intentions : tous ont refusé notre concours.

Dès lors, nous ne pouvions aller au delà ; notre devoir était accompli. Nous nous bornerons donc à une assistance purement silencieuse, seul moyen qui nous reste de concilier les intérêts des accusés avec le respect que nous devons à la haute cour.

LE CIT. DEVILLE. Dès à présent je proteste au nom de tous les accusés et en mon propre nom contre toute assis-

tance, même silencieuse. La défense a été brisée, et nous ne voulons d'aucun simulacre de défense.

J'espère donc qu'aucun défenseur ne parlera contre la volonté des accusés, et nous désavouons toute tentative de défense. (Mouvement.)

LE PRÉSIDENT. Les accusés ne peuvent, à aucun instant du débat, rester sans conseils.

C'était donc un devoir pour le président de la haute cour de nommer aux accusés des avocats d'office.

Je remercie le barreau de Versailles de n'avoir pas reculé devant l'accomplissement de son devoir.

Quelqu'un des accusés demande-t-il la parole?...(Profond silence au banc des accusés.)

Les débats sont clos.

Messieurs les hauts jurés, poursuit le président, le juge assis sur son siége reçoit deux sortes d'impressions, celle des faits constatés par les témoignages ou résultant des preuves matérielles, et celle que produisent sur son esprit l'attitude et le langage de l'accusé, les formes et les résolutions de la défense.

De ces deux impressions, Messieurs, il en est une à laquelle vous pouvez vous confier, c'est la première ; mais, pour être justes comme vous voulez l'être, vous devez vous tenir en garde contre la seconde.

Dans tout procès politique, ne l'oublions pas, il y a une large et indulgente part à faire à cette exaltation fomentée par la solitude ou la confraternité de la prison, ravivée par les émotions et le retentissement du débat public, mise en contact par une presse ardente avec ces partis qui, au dehors, ne permettent plus à ceux qui leur appartiennent de s'appartenir à eux-mêmes.

Que de choses, Messieurs, s'expliquent par cette solidarité tyrannique ; quelle secrète violence elle fait aux convictions, quels sacrifices douloureux elle impose!

Est-ce là qu'il nous faut chercher la cause d'une détermination si grave à laquelle se sont laissé entraîner, à votre dernière audience, les accusés et leurs défenseurs?

Nous avons dû avertir ces derniers de la responsabilité qu'ils assumaient sur eux vis-à-vis de leur ordre, que nous n'avons vu à aucune époque déserter. la veille de la lutte, vis-à-vis de leurs cliens, dont quelques-uns peut-être, ramenés par le temps et la réflexion à une situation d'esprit plus calme, pourront leur demander compte un jour de cet abandon, vis à vis de la société, qui, élevant leur ministère au niveau de ses plus chères et de ses plus saintes garanties, n'a pas entendu, apparemment, qu'il leur fût libre de s'en départir à l'heure suprême où va se consommer l'œuvre de la justice.

Et dans quelles circonstances s'est produit ce fait sans exemple dans nos annales?

Vous avez entendu les accusés discuter pendant un mois entier, avec force, avec convenance, avec étendue, les charges générales et individuelles dirigées contre eux. Se sont-ils réfugiés, pour mettre à couvert la moralité de leurs actes, dans ce droit prétendu à l'insurrection, que nous avons vu surgir, pour la première fois, « comme une tente, a-t-on dit, qui devait les abriter tous ? »

En aucune sorte. Il en est, au contraire, qui ont protesté contre cette théorie sauvage, et fait entendre des témoins à l'appui de cette protestation ; les autres se sont bornés à soutenir que la manifestation incriminée avait été pacifique, que l'appel aux armes avait été provoqué par des actes de violence accomplis dans l'absence des formes imposées par la loi à l'intervention de la force publique ; que le mouvement dont le Conservatoire des Arts-et-Métiers avait été le théâtre avait eu pour unique but de mettre obstacle à l'invasion de la guerre civile.

Ce terrain sur lequel se sont constamment tenus les accusés était, certes, un assez vaste champ laissé à la défense ; rien ne s'opposait à ce qu'il s'agrandît encore de toutes les exceptions qui, se rattachant à la question intentionnelle, lui eussent paru de nature à en modifier, dans une certaine mesure, la solution.

Les défenseurs, citoyens, en ont jugé autrement : oubliant qu'il n'est aucune liberté sous le ciel qui n'ait ses limites, qu'un texte formel qui est la règle de leurs devoirs leur assigne une barrière infranchissable, et le respect dû aux lois, ils ont déclaré que la défense avait cessé d'être libre par cela qu'ils n'étaient pas admis à accuser la première de ces lois, la Constitution, d'avoir en consacrant le droit à l'insurrection établi un principe de mort incompatible avec toute organisation sociale.

La haute cour, citoyens, n'avait pas oublié, elle, l'esprit qui a présidé à ce grand acte et que manifestent avec l'éclat de la lumière ces paroles prononcées au nom de la commission législative chargée d'en préparer l'adoption :

» Les peuples ne sauraient être condamnés à des secousses violentes et périodiques... Le moyen de les éviter est d'organiser les institutions de manière que toute idée juste, toute application utile puisse s'y encadrer sans effort... Avec le suffrage universel, tout peut être défectueux ; mais tout peut être temporaire et corrigible... Hommes et doctrines ont un seul juge, la *majorité nationale!* Contre ses erreurs possibles, la minorité convaincue et tranquille a pour elle la liberté de la parole, de la presse, de l'association et le temps, cet auxiliaire infaillible de la vérité. »

Après cet exposé, Messieurs, qui démontre si bien que la Constitution a voulu empêcher, par le jeu régulier des institutions, toute révolution nouvelle, vient ce jugement inexorable porté sur le dogme même de l'insurrection :

« Quant aux minorités turbulentes ou rétrogrades, elles ne peuvent attendre que l'énergique répression de la loi, et d'une loi d'autant plus sévère que, le droit de tous étant garanti, l'insurrection devient le plus grand des crimes.»

Ce crime, messieurs, l'arrêt de la haute cour n'a pas permis qu'il fût présenté comme un acte licite, en face de la justice nationale, gardienne des lois, et qui ne pouvait sans forfaiture s'associer par son silence à leur violation

Voilà comment la défense a été entravée.

Il y a une raison publique, qu'elle apprécie,

Il y a une conscience publique, qu'elle prononce.

Quant à vous, messieurs les hauts jurés, quant à nous, nous ne ferons les uns ni les autres défaut à notre sainte mission. Le soin que tous nous avons pris de recueillir religieusement ce que les accusés ont dit à leur décharge, ce que les débats ont fait ressortir en leur faveur nous aidera dans l'accomplissement de ces devoirs qu'on nous a rendus plus étroits en nous les rendant plus difficiles.

Après cet exorde, M. le président présente son résumé et sur les faits généraux, et sur les charges spéciales pesant sur chacun des accusés. Il termine ainsi :

Nous avons, citoyens hauts jurés, remis rapidement en présence les charges de l'accusation et les moyens de la défense.

Le moment est venu pour vous de rechercher et de proclamer, à l'égard de chacun des accusés, la vérité judiciaire qui ressort de ces longs débats.

Si cette vérité ne vous apparaît qu'à travers un nuage, si entre elle et celui que la société accuse il reste une place pour le doute, ne condamnez pas. La justice des hommes ne doit pas plus que celle de Dieu frapper dans l'ombre.

La force, MM. les hauts jurés, triomphe des agitations civiles. La justice seule triomphe des causes qui les ont fait naître.

C'est le malheur des temps où nous vivons, que ce désordre dans les idées qui met perpétuellement obstacle à ce que l'ordre se rétablisse dans les faits. Il vous appartient d'intervenir calmes et fermes comme la loi au milieu de cette anarchie morale qui, après cinquante ans de lutte et de bouleversement, replace sans cesse la France sur le chemin des abîmes.

Plaise au ciel que les enseignements de ce grand procès avancent l'heure où les principes éternels qui sont la vie des sociétés humaines reprendront leur empire ; où cette malheureuse patrie dont le sang coule par tant de blessures ralliera à un sentiment commun de dévouement à sa gloire toutes ces fortes intelligences, tous ces cœurs pleins d'ardeur et de sève que nous voyons se consumer en stériles aspirations vers un avenir impossible.

La France, messieurs les hauts jurés, a assisté tout entière à nos débats ; ils porteront leurs fruits ; achevons consciencieusement notre œuvre, Dieu fera le reste.

Après le résumé, M. le président indique aux jurés les questions sur lesquelles ils auront à délibérer. Elles sont au nombre de 90 ; il rappelle ensuite à MM. les hauts jurés les devoirs qui leur sont imposés.

Les accusés se retirent.

MM. les jurés rentrent dans la chambre de leurs délibérations à deux heures un quart.

L'arrêt ne sera rendu que fort tard dans la nuit.

Imprimerie de LANGE LÉVY et Cie, rue du Croissant, 16.